

Paris, le 2 octobre 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-052829

Monsieur le Directeur
SGS QUALITEST Industrie
Domaine de Corbeville
91400 ORSAY

Objet : Contrôle du transport de matières radioactives
Inspection du 13 septembre 2012
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1348

Références :

- [1]. Arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives prévue à l'article 4-2° de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, un contrôle a été réalisé au sein de votre établissement situé à Orsay le 13 septembre 2012.

Cette inspection avait pour objectif d'examiner les dispositions prises au sein de votre société afin de respecter les exigences réglementaires relatives au transport des matières radioactives, visées en référence [1] et [2].

A la suite des constatations faites lors de cette inspection, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de la visite

Les inspecteurs ont examiné l'organisation des transports ainsi que les conditions de transport des gammagraphes. Un véhicule a été inspecté ainsi que son lot de bord et placardages. Les procédures transport ont également été vérifiées, ainsi que le rapport annuel du conseiller à la sécurité transport (CST).

Les dispositions de l'ADR sont bien prises en compte, mais un écart a été constaté concernant le transport du collimateur en uranium appauvri.

Vous trouverez ci-après le détail des observations faites, suite aux constats de la visite. Les références réglementaires vous sont également rappelées.

A. Demandes d'actions correctives

- **Transport du collimateur en colis de type excepté**

Conformément à l'article 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR, un colis contenant des matières radioactives peut être classé en tant que colis excepté à condition que l'intensité de rayonnement en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5µSv/h.

Conformément à l'article 5.2.1.7.1 de l'ADR, chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire, ou les deux à la fois, marquée de manière lisible et durable.

Conformément à l'article 5.1.2 de l'ADR, chaque suremballage doit comporter une marque indiquant le mot « SURREMBALLAGE » ainsi que porter le numéro ONU précédé des lettres « UN » et être étiqueté comme prescrit pour les colis.

Les inspecteurs n'ont pu consulter aucun document permettant de savoir si l'intensité de rayonnement à la surface externe du colis était mesurée avant le départ du transport. Aucune procédure écrite ne prévoit cette vérification ni sa traçabilité.

A1. Je vous demande d'intégrer la mesure de l'intensité de rayonnement à la surface externe du colis de type excepté à votre procédure de transport, ainsi que la vérification du respect de la limite des 5µSv/h et d'en assurer la traçabilité.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.** Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL